

Arrêt

n° 286 215 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me D. GEENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 29 novembre 2021, accompagné de son fils.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Suède le 17 novembre 2014, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision négative.

Le 24 janvier 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant et de son enfant, en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 27 janvier 2022, les autorités suédoises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ; considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 29/11/2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29/11/2021, accompagné de son fils mineur [A. M. O. A.], et muni de son passeport n° [...], de son permis de conduire ainsi que du passeport de son fils n° [...] ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède le 17/11/2014 (réf. [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Suède ; considérant également que l'intéressé a déclaré que sa demande avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé et de son fils mineur sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 24/01/2022 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant et de son fils mineur sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 27/01/2022 (réf. des autorités suédoises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suède ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant ensuite que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique : « Problèmes vessie, point rouge dans l'oeil, problèmes respiratoires. » ; considérant que la fiche de vulnérabilité du fils mineur de l'intéressé ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 16/03/2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de son fils est critique ou qu'ils présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé et à son fils mineur les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé et son fils mineur, en tant que demandeurs de protection internationale, peuvent demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 20201 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2020 update, April 2021, ci-après « Rapport AIDA », pp.77-78) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation ; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 69) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.80 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 38 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 77) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale et les migrants illégaux ont accès gratuitement sans restrictions aux soins liés au Covid-19 ainsi qu'à la vaccination (AIDA p.78) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médical générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médical d'urgence (AIDA p. 67) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car c'est un choix du passeur » ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant ensuite que l'intéressé a également déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « non, car ils ont provoqué la séparation de ma famille, la mère de mon fils a dû quitter la Suède. Après 7 ans de perdus, j'ai reçu une décision négative. » ;

Considérant tout d'abord que l'accord des autorités suédoises indique que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suède a effectivement été refusée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder; et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté (AIDA, p. 44 et p.23) ;

Considérant de plus que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Suède que les personnes ayant reçu une décision négative exécutoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA , p.44) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer un motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.58-59);

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à

l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède;

Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises n'examinent pas les demandes de protection internationale avec objectivité, impartialité et compétence et qu'il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 12-65) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède ; considérant que selon ce même rapport, elle a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions prises et que le résultat du contrôle-qualité est disponible sur demande (AIDA pp. 14- 15) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la procédure de protection internationale en Suède présenterait des déficiences structurelles qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour de la Migration , Cour d'Appel de la Migration – AIDA, pp. 19-20) un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suède vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant également, concernant le fait qu'il aurait été séparé de la mère de son fils par la Suède, que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection

internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale a la possibilité d'accès à l'accueil (p. 67) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (AIDA, p.68) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 69) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage des demandeurs d'asile à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreint dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.67) ;

Considérant que même si le rapport AIDA détaille que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et / ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, p.67) ; que ledit rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 66-77) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 66-77) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection

internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède. »

1.4. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert, portant celui-ci à 18 mois. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 286 214 prononcé le 16 mars 2023 (affaire 279 320).

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, le requérant demande que le recours soit traité par une chambre du rôle néerlandais du Conseil.

2.2. Suivant, l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

Le Conseil rappelle également les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache ;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci ;

[...]. »

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. [...]. »

Dans un arrêt n°199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a jugé qu'*« [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois ; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1^{er}, B, 2/ des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger ; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».*

2.3. A la lumière de ces dispositions et de cet enseignement, l'acte attaqué, étant rédigé en français, le présent recours devant le Conseil est, en application de l'article 39/14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, traité en français.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 51/5, §4 et 71/3, 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Een bevel om het grondgebied te verlaten omvat een 'beslissing tot verwijdering' in de zin van artikel 1, § 1, 6° van de Vreemdelingenwet, zijnde "de beslissing die de illegaliteit van het verblijf van een vreemdeling vaststelt en een terugkeerverplichting oplegt". Deze laatste bepaling vormt een omzetting van artikelen 3 en 6, lid 1 van de Terugkeerrichtlijn (Pb.L. 24 december 2008, afl. 348, 98 e.v.) (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53-1825/001, 6-7, 33-34).

De bestreden beslissing legt aan verzoeker een bevel op om het grondgebied te verlaten.

Hieruit blijkt dat verzoeker derhalve niet enkel verplicht wordt om het grondgebied van Belgïe te verlaten, maar tevens het grondgebied van de lidstaten die het Schengenacquis ten volle toepassen en dit binnen een termijn van tien dagen.

Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet stelt echter als volgt: "Wanneer de verzoeker om internationale bescherming aan de verantwoordelijke lidstaat overgedragen dient te worden, weigert de minister of zijn gemachtigde hem de binnenkomst of het verblijf in het Rijk en gelast hem zie vóór een bepaalde datum bij de bevoegde overheden van deze staat aan te melden" (eigen accentuering).

De gemachtigde handelt vervolgens overeenkomstig artikel 71/3, § 3 van het Koninklijk Besluit van 8 Oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (het "Vreemdelingenbesluit"). Artikel 71/3, § 3 van het Vreemdelingenbesluit luidt als volgt: "Wanneer de asielzoeker overgedragen moet worden aan de verantwoordelijke Staat en hem het verblijf in het Rijk geweigerd werd, ontvangt hij een bevel om het grondgebied te verlaten en wordt hij in het bezit gesteld van een doorlaatbewijs overeenkomstig het model van bijlage 10bis of bijlage 10ter. De beslissing tot weigering van verblijf wordt ter kennis gebracht door middel van een document overeenkomstig bijlage 26quater." (eigen accentuering).

Beide bepalingen bieden derhalve enkel de (mogelijke) grondslag om de binnenkomst of het verblijf te weigeren en een bevel om het grondgebied te verlaten op te leggen voor het Rijk. Deze bepalingen bieden bijgevolg enkel de grondslag tot het opleggen van een beslissing (tot weigering van de binnenkomst of het verblijf en een bevel om het grondgebied te verlaten) voor het Belgische grondgebied.

Verzoeker wordt in de bestreden beslissing echter verplicht om niet alleen het grondgebied van België te verlaten, maar tevens het grondgebied van de lidstaten die het Schengenacquis ten voile toepassen en dit binnen een termijn van tien dagen.

De situatie waarbij een werking van een dergelijk besluit niet beperkt is tot België en een draagwijdte heeft die geldt voor alle lidstaten die het Schengenacquis toepassen "tenzij zij beschikt over documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven binnen de 10 (tien) dagen", zoals in de bestreden beslissing, vindt geen wettelijke grondslag in artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet of artikel 71/3, § 3 Vreemdelingenbesluit, noch in het Unierecht.

Een schending dringt zich derhalve op van artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet en artikel 71/3, § 3 Vreemdelingenbesluit. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 51/5, §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Elle fait valoir ce qui suit :

« De verzoekende partij merkt op dat verzoeker een termijn verkreeg van tien dagen om aan de bestreden beslissing uitvoering te geven en zieh aan te bieden bij de Zweedse autoriteiten.

Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet stelt hierover als volgt: "Wanneer de verzoeker om internationale bescherming aan de verantwoordelijke lidstaat overgedragen dient te worden, weigert de minister of zijn gemachtigde hem de binnenkomst of het verblijf in het Rijk en gelast hem zieh vóór een bepaalde datum bij de bevoegde overheden van deze staat aan te melden".

Artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet geeft derhalve aan de gemachtigde de wettelijke mogelijkheid om "een bepaalde termijn" op te leggen waarbinnen verzoeker zieh "bij de bevoegde overheden van deze staat" dient aan te melden. Er worden geen maximum- of minimumtermijnen vermeld. Dit betreft bijgevolg een brede, discretionaire bevoegdheid.

De gemachtigde is derhalve gehouden, gelet op deze ruime discretionaire bevoegdheid die hem werd verstrekt in artikel 51/5, §4, eerste lid Vreemdelingenwet, om uitdrukkelijk te motiveren waarom wordt geopteerd voor de precieze termijn van tien dagen (zoals dit het geval is in de bestreden beslissing).

De bestreden beslissing bevat hierover echter geen enkele motivering.

Door dit niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en overeenkomstig artikel 62, §2 van de Vreemdelingenwet.

Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samen gelezen met artikel 62 en artikel 51/5, §4 Vreemdelingenwet. »

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er} du Règlement Dublin III et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Elle fait valoir ce qui suit :

« Door de verwerende partij werd op 24 januari 2022 een verzoek gericht aan de Zweedse autoriteiten om op te treden als verantwoordelijke lidstaat voor de behandeling van het verzoek tot internationale bescherming van verzoeker.

Het verzoek tot overname van de verwerende partij dient te beantwoorden aan de voorwaarden van de Dublin Uitvoeringsverordening, oftewel de verordening van 2 September 2003 houdende uitvoeringsbepalingen van Verordening (EG) nr. 343/2003 van de Raad tot vaststelling van de criteria en Instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is

voor de behandeling van een asielverzoek dat door een onderdaan van een derde land bij een van de lidstaten wordt ingediend.

De verwerende partij dient daarbij gebruik te maken van een standaardformulier (artikel 1). Het formulier bevat verplichte rubrieken die volledig moeten worden ingevuld. De overige gedeelten worden ingevuld voor zover de informatie beschikbaar is. Aanvullende inlichtingen kunnen worden verstrekt in de daarvoor op het formulier gereserveerde ruimte.

Het verzoek moet bovendien volgende elementen omvatten: kopie van alle bewijsmiddelen en indirecte bewijzen op grond waarvan kan worden aangenomen dat de aangezochte lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van het asielverzoek, in voorkomend geval vergezeld van verklaringen over de omstandigheden waarin deze zijn verkregen en over de bewijskracht die de verzoekende lidstaat eraan toekent aan de hand van de in artikel 18, lid 3, van Verordening (EG) nr. 343/2003 bedoelde lijsten van bewijsmiddelen en indirecte bewijzen, die in bijlage II bij de onderhavige verordening zijn opgenomen en b) in voorkomend geval, de kopie van de verklaringen die schriftelijk door de asielzoeker zijn verstrekt of in een proces- verbaal zijn opgenomen.

De bestreden beslissing geeft evenwel niet weer of de gemachtigde heeft gebruik gemaakt van dit standaardformulier, dan wel of de verplichte informatie en documenten werden overgemaakt aan de Zweedse autoriteiten met dit verzoek.

Het blijkt immers dat op 25 maart 2022 Zweden werd aanzien als verantwoordelijke lidstaat, nadat de instemming werd betuigd door de Zweedse autoriteiten met het verzoek op 27 januari 2022

Door dit niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing of het verzoek aan de Zweedse autoriteiten beantwoordt aan de vereisten van de Dublin Uitvoeringsverordening, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en overeenkomstig artikel 62, §2 van de Vreemdelingenwet.

Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samen gelezen met artikel 1 van de Dublin Uitvoeringsverordening. »

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »), des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de minuties, de proportionnalité et de motivation matérielle.

Elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Artikel 74/13 van de vreemdelingenwet noodzaakt steeds een individueel onderzoek waarbij de situatie van de betrokken vreemdeling (waaronder de gezondheidstoestand) wordt beoordeeld en waarborgt dat de verwerende partij bij het nemen van een verwijderingsbeslissing rekening houdt met welbepaalde fundamentele rechten en daaromtrent een concrete afweging maakt.

Artikel 3 van het EVRM luidt bovendien als volgt: "Niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen."

Artikel 3.2, tweede lid van de Dublin-III-Verordening bepaalt het volgende: "Indien het niet mogelijk is een verzoeker over te dragen aan de lidstaat die in de eerste plaats als verantwoordelijke lidstaat is aangewezen, omdat ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers in die lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, blijft de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast de criteria van hoofdstuk III onderzoeken teneinde vast te stellen of een andere lidstaat als verantwoordelijke lidstaat kan worden aangewezen".

Een uitwijzing naar een bevoegde lidstaat onder de Dublin-III-Verordening en de verantwoordelijkheid van deze lidstaat wordt bijgevolg verhindert indien ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers om internationale bescherming in die lidstaat

systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest en artikel 3 van het EVRM.

De verzoekende partij wijst erop dat hij bij een overdracht aan Zweden vernederende of onterende behandelingen moet vrezen om redenen die zijn individueel geval betreffen, dan wel dat er ernstige en bewezen motieven zijn om het bestaan van de systematische praktijk van schendingen aan te nemen en om aan te nemen dat verzoeker, als asielzoeker en Dublinterugkeerder, behoort tot een kwetsbare groep die wordt blootgesteld aan dergelijke systematische praktijk (cf. EHRM 28 februari 2008, Saadi/Italië, § 132).

2. Het AIDA- rapport, waarnaar wordt verwezen door de gemachtigde in de bestreden beslissing, stelt dat de persoon die om internationale bescherming verzoekt in Zweden, toegang heeft tot de procedure en de nodige waarborgen. Het rapport geeft echter een aantal kritische opmerkingen in verband met de opvang en behandeling van een verzoek tot internationale bescherming.

Deze tekortkomingen worden onvoldoende naar ernst ingeschat door de gemachtigde, temeer omdat de toegang tot de asielprocedure en de opvang niet voldoende gegarandeerd is. De verzoekende partij is hiervan echter volledig afhankelijk, terwijl geen concreet onderzoek werd uitgevoerd of de vereiste garanties aanwezig zijn in het geval van de verzoekende partij.

Het eerder verzoek tot internationale bescherming werd bovendien door de asielinstanties in Zweden geweigerd, terwijl niet op een zorgvuldige wijze werd onderzocht in welke mate de verzoekende partij actueel de gelegenheid zal hebben tot het indienen van een volgend verzoek tot internationale bescherming in Zweden. Hierdoor dreigt de verzoekende partij te worden overgebracht naar Palestina, in geval van terugkeer naar Zweden.

Door de eerdere weigeringsbeslissing die verzoeker verkreeg in Zweden, kan zijn recht op materiële hulp (opvang) worden ingeperkt. Hiertoe werd geen onderzoek verricht door de verwerende partij, waardoor niet blijkt dat hij afdoende materiële ondersteuning zal verkrijgen indien hij een volgend verzoek tot internationale bescherming zou indienen in Zweden. De materiële hulp (opvang) is voor verzoeker onontbeerlijk. Hij verblijft ook actueel in een opvangplaats in België.

De verzoekende partij wijst daarbij op de primaire belangen van de minderjarige [M. A.] (°[XX.XX.XXXX]), waarvoor verzoeker de zorg draagt. Het dient absoluut te worden vermeden dat de verzoekende partij niet in staat zou worden gesteld om te voorzien in hun basisbehoeften. »

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée* ».

L'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *§1.Lorsque le Ministre ou son délégué demande à l'État responsable au sens de la réglementation européenne liant la Belgique, la prise ou la reprise en charge du demandeur d'asile, il en informe l'étranger et lui communique la teneur de la décision intervenue.*

[...]

§3. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'État responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10bis ou à l'annexe 10ter. La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quater.

[...] ».

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la seconde décision querellée, que la partie défenderesse a enjoint au requérant, en date du 25 mars 2022, « *de quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède* ». Or, dès lors que ce délai de 10 jours est largement dépassé à ce jour et que le requérant n'a donné aucune suite à cette mesure d'éloignement, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse une absence de motivation quant au choix du laps de temps lui imparti pour quitter le territoire du Royaume.

Par ailleurs, dès lors que le requérant ne prétend pas disposer des documents requis pour se rendre dans un des Etats « qui applique l'acquis de Schengen », le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à soulever l'absence de base légale permettant à la partie défenderesse de lui

enjoindre de quitter non seulement la Belgique mais également les Etats précités.

4.1.3. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'argumentaire y développé manque en droit dès lors qu'il repose sur des dispositions du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, lequel Règlement a été abrogé en date du 26 juin 2013 par le Règlement (CE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

En tout état de cause, il ressort du dossier précité que la partie défenderesse a fait usage du formulaire prévu par le Règlement susvisé actuellement en vigueur.

4.2.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation détaillée de la première décision attaquée indique que la Suède est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la Suède est bien l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, mais estime en substance que l'accès à la procédure d'asile et l'accueil matériel dans ce pays ne sont pas suffisamment garantis, qu'il risque d'être renvoyé en Palestine, qu'il n'existe aucune certitude quant au respect des droits fondamentaux pour les personnes sous procédure Dublin qui sont rapatriées vers la Suède, et en conclut à un risque réel de violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas d'exécution de la décision attaquée. Elle rappelle également que le requérant est accompagné de son fils mineur.

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et

probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.3. Dans son arrêt Jawo, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (Jawo, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (Jawo, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose

d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, *op. cit.*, § 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, *op. cit.*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, *op. cit.*, § 97).

4.3.4. En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA Suède « update 2020 », que cette dernière a pu valablement aboutir à la conclusion que « *même si le rapport AIDA précité (pp. 66-77) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et que « *sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède* ».

En termes de requête, la partie requérante n'avance pas d'arguments de nature à renverser ce qui précède, se limitant tout au plus à quelques affirmations non étayées sur le traitement des demandeurs d'asile "dublinés". Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée que « *le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder; et qu'il précise qu'aucun problème pour introduire une demande de protection internationale en Suède n'a été reporté* » ; « *que les personnes ayant reçu une décision négative exécutoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise* » ; que « *que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent* » ; « *que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG* ». Aucune de ces informations ne fait l'objet de contestation de la part de la partie requérante.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la présence de l'enfant mineur du requérant, relevant que « la fiche de vulnérabilité du fils mineur de l'intéressé ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ».

4.3.5. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS